

DECRET N° 2008-715 DU 22 DECEMBRE 2008

portant agrément de la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. au régime « C » du Code des Investissements pour son projet de production de farine de blé et de pâtes alimentaires à Gakpé (Commune de OUIDAH).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant par adjonction des articles 47-1 à 47-3 le régime « D » relatif aux investissements lourds ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 novembre 2008 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet de production de farine de blé et de pâtes alimentaires de la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. est agréé au régime "C" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "C" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production de farine de blé et de pâtes alimentaires.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Equipements usine farine de blé

- six (06) ascenseurs de seau ;
- un (01) décapant ;
- vingt neuf (29) ventilateurs de basse pression ;
- cinq (05) cyclones ;
- huit (08) joints d'air ;
- deux (02) mélangeurs de blé ;
- sept (07) convoyeurs de vis ;
- deux (02) tamis vibratoire d'automobile-équilibre ;
- un (01) sélecteur de pesanteur ;
- un (01) séparateur magnétique ;
- un (01) récurveur horizontal ;
- un (01) tamis de rotation plat ;
- trois (03) gâchages du mélangeur ;
- un (01) blé-brusher ;
- deux (02) atomiseurs ;
- cinq (05) set convoyeurs de vis ;
- quatre (04) préfabriqués de pipe ;
- deux (02) coffrets de commande ;
- trois (03) coffrets de commande générale ;
- un (01) moulin de rouleau pneumatique ;
- un (01) tamis carré de plan ;
- un (01) épurateur ;
- un (01) module de finition de son de blé ;
- deux (02) détacheurs d'impact ;
- deux (02) filtres de la poussière d'impulsion ;
- deux (02) pompes de force ;
- un (01) démarreur pour le ventilateur à haute pression ;
- un (01) ventilateur à haute pression ;

- quatre (04) convoyeurs de vis de farine ;
- un (01) ensemble réalisé pour transport de joint d'air ;
- un (01) réducteur ;
- un (01) compresseur
- une (01) machine de nettoyage d'air
- un (01) réservoir d'air
- une (01) balance automobile-auto-weighting et parking
- un (01) dispositif d'air ;
- une (01) machine de tuyautage ;
- un (01) câble ;
- un (01) pont de câble ;
- un (01) coffret de commande simple ;
- une (01) pièce standard ;
- un (01) accessoire ;
- un (01) rouleau disponible ;
- une (01) machine de tissu ;
- - un (01) appareil de contrôle moite ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Equipements usine pâtes alimentaires

- une (01) machine type produits ;
- un (01) matériel de chaudière ;
- un (01) control cabinet ;
- deux (02) inflamers ;
- une (01) pompe d'eau d'alimentation ;
- un (01) traitement à l'eau ;
- huit (08) cylindres de dispart ;
- une (01) cheminée ;
- un (01) bride de cheminée ;
- - deux (02) valves d'instrument ;
- trois (03) contrôleurs de pression ;
- trois (03) mètres de pression ;
- un (01) robinet de T-morceau ;
- un (01) siphon de cuivre ;
- deux (02) sièges de siphon de mètre de pression ;
- deux (02) baromètres de niveau d'eau ;
- un (01) soupape de sûreté ;
- deux (02) valves de bloc de bride ;
- un (01) peseur de la multi-tête CJF2000 quatre (acier inoxydable) ;
- une (01) machine à emballer automatique de VFS5000C (acier inoxydable) ;
- un (01) ascenseur du seau DT5 (acier inoxydable) ;
- une (01) plateforme de support d'acier du carbone ;
- un (01) acier du carbone de bande de convoyeur de décollage de production ;
- un (01) compresseur d'air ;
- une (01) machine de convoyeur ;

- une (01) machine de découpage de gaine automatique ;
- une (01) machine de mise en forme ;
- une (01) machine sèche préliminaire pour la gaine ;
- une (01) chaîne de production sèche ;
- une (01) machine de découpage de produits finis ;
- un (01) dispositif de retour automatique de poteau ;
- un (01) poteau utilisé pour le séchage ;
- une (01) automobile-commande sèche partie ;
- deux (02) portes chars model QDT9382 ;
- deux (02) véhicules légers "camionnette" BJ1063VCJEA-1 ;
- douze (12) camions berne ;
- un (01) groupe GF2-1000 ;
- un (01) groupe GF2-800 ;
- deux (02) structures de mise en place des usines (type CS) ;
- une (01) structure de mise en place des usines (type MS-1) ;
- trois (03) systèmes de lampes d'usine type CS ;
- deux (02) systèmes de ventilateurs d'usine type CS ;
- six (06) systèmes de lampes d'usine type MS-1 ;
- un (01) système de ventilateurs d'usine type MS-1 ;
- deux (02) systèmes de porte coulissante d'usine ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
- * exemption des droits et taxes de sortie applicables à la farine de blé et aux pâtes alimentaires produits et exportés par la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A.;
- * stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC).

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production de la farine de blé et des pâtes alimentaires, exportées et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant plus de vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi que de l'Acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits fabriqués ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production de la farine de blé et de pâtes alimentaires pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production de farine de blé et de pâtes alimentaires, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La société Technology Foods and Sciences (TEFOS) SA doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 puis du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Industrie,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre du Commerce,



Christine OUINSAVI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCl 2 – MFE 4 –MECPDEAP 4
– MTFP 4 – MEPN 4 – MI 4– MC 4 - AUTRES MINISTERES 25 – SGG 4 – DGBM-DCFDGTCP-
DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB – DGCST – INSAE 3 – BCP – CSM – CPI – IGAA 4
- UNB – ENA – FASJEP 3 - JO 1- « la Société TEFOS SA 1.